

0492061Z
ACADEMIE DE NANTES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR
15 IMPASSE AMPERE
49035 ANGERS CEDEX 01
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Compte financier

Numéro de séance : 5
Numéro d'enregistrement : 25
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration
Convoqué le : 18/03/2022
Réuni le : 29/03/2022
Sous la présidence de : Jery Cerisier
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25
Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-13, R.421-20, R.421-77
- le code des juridictions financières, notamment les articles L.232-4, R.232-3
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le compte financier
Année d'exercice : 2021
Budget d'origine :
Budget primitif : [X]
Budget annexe : []
Réserves :
Avec réserves []
Sans réserve [X]
Pièce(s) jointe(s)
 [X] Oui [] Non Nombre: 4

Résultats du vote
Suffrages exprimés : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs : 0
Nuls : 0

0492061Z
ACADEMIE DE NANTES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR
15 IMPASSE AMPERE
49035 ANGERS CEDEX 01
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acquisition et aliénation des biens

Numéro de séance : 5
Numéro d'enregistrement : 26
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration
Convoqué le : 18/03/2022
Réuni le : 29/03/2022
Sous la présidence de : Jery Cerisier
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25
Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens.
Pièce(s) jointe(s)
 Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Dans le cadre du PAREO 2022, le Conseil d'Administration autorise la sortie des biens inscrits à l'inventaire de la Région. Biens qui feront l'objet d'une mise au rebut ou d'un traitement E3R Région (réattribution).

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

PAREO 2022

		Demandes Lycée		Réponse Région	
		Montant			
Informatique	PC diverses salles	diverses disciplines	77	316,73 €	24 388,21 €
	PC de type 2	Ciné audio	5	1 280,61 €	6 403,04 €
	pc de type 3		12	580,36 €	6 964,31 €
	Divers disciplines	Chariot mobile 18 PC	1	- €	- €
	Ecrans PC 22"		77	129,46 €	9 968,42 €
Mobilier	casiers élèves	blocs de 8 casiers	32	556,97 €	17 823,04 €
	Mobilier scolaire	Tales individuelles	348	76,06 €	26 468,88 €
		Chaises	348	30,41 €	10 582,68 €
Projets pédagogiques (Nombre de projets limité à 2)					
	Ciné audio	Divers			67 930,50 €
	Physique	PH mètre			7 148,21 €
					Conv Equipement

0492061Z
ACADEMIE DE NANTES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR
15 IMPASSE AMPERE
49035 ANGERS CEDEX 01
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5
Numéro d'enregistrement : 27
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 18/03/2022

Réuni le : 29/03/2022

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 2

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise le Chef d'Etablissement à signer une convention d'équipement avec la Région des Pays de la Loire pour l'acquisition de matériel de laboratoire pour un coût de 7 149 €.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

1, rue de la Loire

44966 - NANTES CEDEX 9

CONVENTION
RELATIVE A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS
MIS À DISPOSITION DES E.P.L.E.

CONVENTION D'EQUIPEMENT

LYP AUGUSTE ET JEAN RENOIR
49035 ANGERS CEDEX 01

Référence : 2022_00582

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE DU 25 février 2022

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L214-6, L421-17 et D211-14,
VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du
Conseil régional à la Commission permanente,
VU le budget voté au titre de l'exercice 2022 lors des séances du Conseil régional relatives
au budget de la Région et notamment au titre du programme « Equipements des
E.P.L.E. »,
VU la convention-type approuvée par délibération de la Commission permanente du
Conseil régional en date du 25 février 2022,
CONSIDERANT le Plan d'actions régional économie circulaire présenté en session du 18 octobre 2018
et son action 25 « Appliquer la règle des « 3R » aux équipements des lycées »,

ENTRE,

La Région des Pays de la Loire, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 25 février 2022, ci-après désignée "La Région", d'une part,

ET,

Le LYP AUGUSTE ET JEAN RENOIR situé ANGERS CEDEX 01, représenté par le Chef d'établissement (autorisé par délibération du Conseil d'administration) en date du ~~29/03/2022~~ après désigné l'Etablissement, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Région attribue une avance de 7 149,00 € à l'établissement LYP AUGUSTE ET JEAN RENOIR pour l'objet suivant :

Acquisition d'équipements de laboratoire - Coût du projet : 7149 euros -

Participation de la Région et ouverture de crédit : 7149 euros,

(Exclusivement pour l'acquisition d'équipement d'un coût unitaire égal ou supérieur à 500 euros T.T.C. ou figurant sur la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées (nouvelle annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales - publié au J.O. N° 291 du 15 décembre 2001 page 19926) et sur la liste complémentaire transmise par courrier du 10 février 1997).

Article 2

Cette avance a vocation à financer le ou les biens définis à l'article 1, bien que une fois son acquisition réalisée par l'établissement, deviendra propriété de la Région. Cette dernière l'intégrera donc dans son inventaire comptable.

Article 3

L'Etablissement s'engage à respecter les conditions suivantes pour procéder aux acquisitions :

- préparation du choix des fournisseurs et des équipements en lien avec l'inspecteur pédagogique pour les équipements pédagogiques,
- signature du contrat d'acquisition,
- gestion du contrat d'acquisition,
- réception des matériels,
- paiement des fournisseurs.

L'Etablissement s'engage à respecter les procédures applicables en matière de commande publique.

Article 4

a) coût total prévisionnel du projet : 714,9.. €

b) période d'exécution du projet : 18 mois à compter du, soit 6 mois précédant la date de signature de la présente convention par la Présidente du Conseil régional, soit jusqu'au

Cette durée peut être prorogée de six mois dans l'hypothèse où l'Etablissement n'a pu acquérir l'équipement dans les délais impartis. Cette prolongation prend effet après échange de courriers et accord entre les parties avant expiration du délai initial de la convention.

La date de la facture d'acquisition de l'équipement doit être comprise dans la période d'exécution du projet.

c) versement des fonds : à réception de la convention signée par les deux parties.

d) décompte définitif :

Dès la réalisation des acquisitions d'équipements ou au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de fin d'exécution du projet, l'Etablissement transmet à la :

Direction des lycées
Service Equipement et numérique
Pôle Gestion des équipements

- l'imprimé joint en annexe "décompte définitif" dûment complété et visé, établi en trois exemplaires, retraçant l'exécution de la convention pour la totalité du coût total mentionné à l'article 4 a).
- la (ou les) photocopie(s) de la (ou des) facture(s) signée(s) par l'ordonnateur et l'agent comptable, à joindre à chaque exemplaire du décompte.

Si le montant de l'acquisition est strictement identique au montant de l'avance versée, cette dernière est réputée soldée, et la Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire sans autres mouvements de fonds.

Si le montant de l'acquisition est inférieur au montant de l'avance versée, la Région devra solder la présente convention par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'établissement correspondant à la différence entre le montant de l'avance et le montant justifié par l'établissement. La Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire pour le montant justifié de l'acquisition.

Si le montant de l'acquisition est supérieur au montant de l'avance, cette dernière est réputée soldée, la Région procédera

aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire pour le montant justifié de l'acquisition, en comptabilisant la participation reçue de l'établissement.

A défaut du respect de ce délai pour transmettre le décompte, l'intégralité des sommes versées devient exigible et fera l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre de l'établissement.

e) durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la Présidente du Conseil régional et prend fin au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de fin d'exécution du projet.

Article 5

Il revient à l'Etablissement de consigner ces équipements dans un inventaire physique des biens appartenant à la Région des Pays de la Loire.

Toute sortie de l'Etablissement des équipements appartenant à la Région doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Région et d'une délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Article 6

Toute modification dans les prévisions de déroulement du projet d'équipement fait l'objet d'un avenant à la présente convention à l'exception de celle relative à la prorogation de durée évoquée à l'article 4 b).

Article 7

Les pièces contractuelles régissant la présente convention sont :

- la présente convention,
- le décompte définitif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A.....**ANGERS**....., le

A....., le

(APPOSER LE CACHET DE L'ETABLISSEMENT)

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL



0492061Z
ACADEMIE DE NANTES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR
15 IMPASSE AMPERE
49035 ANGERS CEDEX 01
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Compte financier - affectation du résultat

Numéro de séance : 5
Numéro d'enregistrement : 28
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 18/03/2022

Réuni le : 29/03/2022

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-13, R.421-20, R.421-77
- le code des juridictions financières, notamment les articles L.232-4, R.232-3
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration affecte le résultat du compte financier de l'exercice 2021 comme suit :

Sur un compte de réserve unique

Avec subdivision

Compte 10681 : - 7370.08

Compte 10687 : 1059.25

Compte :

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

RECAPITULATIF	RECETTES	CHARGES	ECART
SERVICE GENERAL	219 025,81	227 608,88	- 8 583,07
SERVICES SPECIAUX	173 996,01	172 936,76	1 059,25
OPERATION EN CAPITAL	-	2 906,40	-
TOTAL	393 021,82	403 452,04	- 7 523,82

AFFECTATION DU RESULTAT

RESERVES	AU 01-01-2021	VARIATION	AU 31-12-2021
Réserves du Service général			
Réserves disponibles	48 731,95	-10 276,48	38 455,47
Dépôts et cautionnements			-
Réserves immobilisées Nettes	1 721,41	1 693,41	3 414,82
Réserves des services spéciaux			
SRH (Service de restauration)			
Réserves disponibles	1 469,63	1 059,25	2 528,88
TOTAL GENERAL DES RESERVES	51 922,99	-7 523,82	44 399,17